

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de juillet à
18 heures 30,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 33

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à la
Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER,
Maire

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 35

Etaient présents :

DATE DE LA
CONVOCAATION :

25 juin 2021

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO-
GHOUGASSIAN, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO, Arnaud
MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN,
Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Adjoints.

DELIBERATION
N° 2021-86

OBJET :

DENOMINATION D'UNE VOIE
- IMPASSE DE LA LAMPE DU
MINEUR -

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne
D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kafia BENSADI, Kamel
BELARBI, Magali SCelles, Sophie CUCCHI-GILAS, Lisa
ALLEGRI, Vincent BOUTEILLE, Claude JORDA, Samia
GAMECHE, Kamel BENDJEGUELLAL, Paméla PONSART, Jimmy
BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Guy
PORCEDO, Patricia SPREA, Alice MUSSO, Bruno PRIOURET,
Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Michel MARASTONI par Gérard GIORDANO,
Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN par Valérie FERRARINI

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 "modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19",

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-1,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu les courriers de Madame Marie-Antoinette Collomb, en date du 26 janvier 2021, de Monsieur Rayer, Madame Lautrey, Messieurs Etienne et Thibaud Collomb, Madame Monique Ravetta, Monsieur José Trogi, Madame Séropian, Monsieur et Madame Fuentes Frances, Madame Patricia Collu en date du 10 mai 2021 et de la société 3FSud en date du 30 mars 2021,

Vu la demande des résidents et afin de faciliter le repérage des personnes et de préciser l'adresse postale des riverains résidant aujourd'hui dans l'impasse qui va du rond-point carrefour entre la RD58a et le chemin de Collevielle à la parcelle privée communale CE039 (plan joint en annexe),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, étant entendu que la dénomination d'un lieu public doit « *respecter le principe de neutralité du service public* ».

Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste est d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant que la dénomination des rues de la Commune doit ainsi être approuvée par le Conseil Municipal.

Considérant que la voie à dénommer qui s'étend du rond-point dit « de la lampe du mineur », jusqu'à la parcelle privée communale cadastrée section CE n°39 pour un linéaire total de 125 mètres.

Considérant que les propriétaires privés concernés ont fait des courriers de demande en ce sens à Monsieur le Maire regroupés en un mail adressé au service urbanisme en date du 18 mai 2021.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette portion de voie de 125 m linéaire : Impasse de la lampe du mineur.

Oui l'exposé des motifs rapporté par Monsieur Alain GIUSTI,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :

DENOMME la voie qui s'étend du rond-point dit « de la lampe du mineur », jusqu'à la parcelle privée communale cadastrée section CE n°39 pour un linéaire total de 125 mètres : Impasse de la lampe du mineur.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte nécessaire à son exécution.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à Gardanne, le 1^{er} juillet 2021

**Le Maire
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le : 13 JOIL. 2021